

STATUTS

L'association Lacq plus

I - Formation – Cadre et Objet - Siège, Durée et Composition

Article 1 : Dénomination

L'Association est dénommée : LACQ PLUS ou LACQ +

Article 2 : Siège

Le siège est fixé à :

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq - Rond-point des chênes - BP 73 - 64150 - MOURENX.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

L'Association, formée sous l'empire de la Loi du 1er juillet 1901 et de son Décret d'application du 16 août suivant, a principalement pour objet de :

Développer et Améliorer les relations entre les différents acteurs intervenant sur le Bassin de Lacq, notamment mais non exclusivement :

- Les industriels/donneurs d'ordre, les entreprises prestataires de service et les différents corps de métier qui les composent, les représentants de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations à caractère économique.

Participer et contribuer au développement de la zone par tous moyens :

- En renforçant l'image des entreprises adhérentes de l'association,
- En participant à l'activité normative en général,
- En s'associant à des projets économiques ayant également pour objectifs d'améliorer la Qualité, l'Hygiène, la Sécurité, l'Environnement et de manière globale le développement durable tout en respectant la maîtrise des coûts.

Regrouper tous les acteurs :

- Tous les acteurs qui, trouvant intérêt dans les buts fixés ci-après, en raison de leur localisation sur le Bassin de Lacq et qui exerçant, soit une activité industrielle ou de sous-traitance, soit encore, par leur nature, jouent un rôle moteur lié à l'activité du Bassin de Lacq.

L'Association aura donc pour buts essentiels et de façon non limitative :

- Développer et améliorer par tous moyens, sur le Bassin de Lacq, le dialogue et les échanges entre tous les intervenants,
- Favoriser le respect des règles d'éthique professionnelle applicables aux membres de l'Association,
- Participer à toute entité permettant d'assurer la promotion du Bassin de Lacq et de favoriser de nouvelles implantations,
- Accompagner les membres de l'Association à trouver des marchés hors du Bassin de Lacq et, si besoin est, les aider à organiser une réponse globale sur des marchés spécifiques (sans se substituer aux personnes morales concernées),
- Maintenir et favoriser par tous moyens (formation, communication ...) la technicité et la compétence des entreprises afin de promouvoir l'emploi sur l'ensemble de la zone, et contribuer ainsi, à la promotion et à l'essor du Bassin de Lacq afin d'en assurer le développement économique.

Article 4 : Restriction

L'Association se défend d'intervenir dans les relations privées (gestion, vente, etc..) de ses membres qui restent indépendants, nonobstant leur adhésion à l'Association.

Toutefois, le Président et le Bureau pourront aider au règlement de conflits entre adhérents et à leur unique demande, conformément au Règlement intérieur de l'Association joint aux Statuts.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



LACQPLUS

STATUTS

L'association Lacq plus

Article 6 : Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés et bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont des personnes physiques, représentants de personnes morales ou non, signataires des statuts à l'origine.

Les membres actifs, sont également des personnes physiques, représentants de personnes morales ou non, ayant rejoint l'Association depuis sa création.

Les membres associés et bienfaiteurs sont ceux qui désirent apporter leur concours financier à l'association. Ils sont désignés à titre honorifique par le Conseil d'Administration et peuvent être :

- des personnes morales de droit public,
- des personnes morales de droit privé,
- des personnes physiques

Tout nouveau membre actif devra être présenté par un (1) membre adhérent de l'Association ; il sera agréé par le Conseil d'Administration qui, statuant souverainement, n'a pas à justifier sa décision.

Les membres de l'Association sont regroupés au sein de trois (3) collèges distincts :

- Collège des Industriels donneurs d'ordres,
- Collège des Entreprises prestataires de services (PME / PMI),
- Collège des Institutions, Collectivités et Associations.

Article 7 : Fin de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, sans que son départ puisse mettre fin à l'association :

- Par démission adressée au Conseil d'Administration.
- Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans les 6 mois de son échéance est réputé démissionnaire d'office.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou pour motifs graves. Cette mesure prend effet à la date du prononcé de la décision.

Les cotisations afférentes à l'exercice en cours restent dues, nonobstant la démission ou l'exclusion du membre.

Tout membre de l'association qui perd cette qualité ne peut réclamer sa part dans les avoirs de l'Association.

II – Ressources - Comptabilité

Article 8 : Cotisation

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Ressources

Les ressources se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions,
- des intérêts et revenus de valeurs appartenant à l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom.

Article 10 : Budget - Comptes

Le budget annuel est proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les comptes annuels, après vérification par un auditeur nommé par le Conseil d'Administration, sont arrêtés par l'Assemblée Générale Ordinaire.



STATUTS

L'association Lacq plus

III - Administration

Article 11 : Organisation

L'Association est gérée :

- par une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) qui comprend tous les membres de l'Association ;
- par un Conseil d'Administration
- par un Bureau.

Article 12 : Assemblées

Article 12-1 : Assemblée Ordinaire

Autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président, l'Association réunit ses membres en Assemblée Ordinaire.

Article 12-2 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président au moins une fois (1) par an.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle arrête les budgets et les comptes et donne, par vote spécial, décharge au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix exprimées.

Les abstentions et les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Le vote peut être secret si un cinquième des membres présents le requiert.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12-3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux Statuts et pour dissoudre l'Association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit aussi être convoquée dans les huit (8) jours quand un quart (1/4) des membres en fait la demande écrite au Président, avec inscription des points à mettre à l'ordre du jour et la mention des motifs pour lesquels cette inscription est demandée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir, pour être adoptées, les deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12-4 : Convocation

Les convocations aux Assemblées sont adressées par le Président de l'Association quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Elles sont faites par lettre ordinaire ou par tout autre moyen que le Président jugera bon.

Un ordre du jour fixé par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration y est joint.

Elles précisent la date et le lieu de la réunion.

Les membres ne pouvant assister aux différentes Assemblées (AGO, AGE) sont invités à retourner dûment complété le bulletin joint à la convocation. Chaque membre de l'Association possède une voix et peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de trois (3) pouvoirs par membre.

Article 13 : Conseil d'Administration

Article 13-1 : Candidature et Désignation

Tout membre actif, justifiant au sein de l'Association d'une ancienneté de un (1) an minimum et à jour de sa cotisation, peut faire acte de candidature lors du renouvellement du Conseil d'Administration ou lors du remplacement d'un de ses membres.



STATUTS

L'association Lacq plus

Pour ce faire, il doit adresser au Président de l'Association, une lettre par laquelle il lui fait part de son intention de proposer sa candidature au Conseil d'Administration.

Les conditions de validité de l'élection des membres du Conseil d'Administration sont identiques à celles prévues pour la tenue régulière d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13-2 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) représentants au moins et de vingt (20) représentants au plus.

- 40 % pour le collège des Industriels donneurs d'ordre
- 50 % pour le collège des Entreprises prestataires de services (PME/PMI)
- 10 % pour le collège des Institutions, Collectivités et Associations

Ils sont renouvelables par tiers chaque année et sont rééligibles.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans.

Les anciens Présidents de l'Association ainsi que les représentants du collège des Institutions, Collectivités et Associations sont membres de droit du Conseil d'Administration, mais leur nombre ne rentre pas dans le calcul du décompte des représentants audit Conseil ; toutefois, leurs voix sont délibératives.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est assurée bénévolement.

Article 13-3 : Election – Opérations de vote

Les membres sont élus par les adhérents de l'Association réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Les noms des candidats et le nombre de candidats à élire figurent sur le bulletin de vote correspondant au collège auquel ils appartiennent.

Un bureau de vote composé de trois (3) membres est constitué afin d'assurer le bon déroulement des opérations.

Un procès-verbal est rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Article 13-4 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- d'élaborer des critères d'admission au sein de l'Association,
- de se prononcer sur les demandes d'admission,
- d'établir le règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration choisit pour trois (3) ans, en son sein, un Président qui est en même temps Président de l'Association.

La présidence du Conseil d'Administration sera organisée de manière tournante et régulière, à raison d'un membre du Collège Industriels donneurs d'ordres et d'un membre du Collège des Entreprises prestataires de services.

Le Conseil d'Administration choisit également pour trois (3) ans, en son sein, deux Vice-présidents ; le premier est issu du Collège différent de celui du Président ; le deuxième est issu du Collège des Institutions.

Un membre du Conseil d'Administration pourra être désigné à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration pour représenter l'un des collèges composant l'Association auprès de diverses instances ayant des actions sur le Bassin de Lacq ou ailleurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13-5 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

A moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration à l'un de ses membres ou à un tiers, tous les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont valablement signés par le Président qui n'a pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.



STATUTS

L'association Lacq plus

Article 13-6 : Personnes extérieures

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, les personnes physiques ou morales qui n'en font pas partie.
Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 13-7 : Convocation

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées par le Président de l'Association 15 jours avant la date de la réunion.

Elles sont faites par lettre ordinaire ou par tout autre moyen que le Président jugera bon.

Un ordre du jour fixé par le Président y est joint.

Elles précisent la date et le lieu de la réunion.

Les membres ne pouvant assister aux réunions du Conseil d'Administration sont invités à retourner dûment complété le bulletin joint à la convocation. Chaque membre de l'Association possède une voix et peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre.

Article 13-8 : Vacance

En cas de vacance d'une place de membre du Conseil d'Administration, les membres restants peuvent nommer provisoirement un nouveau membre du Conseil d'Administration, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procédera au remplacement définitif.

Lorsqu'un administrateur, représentant d'une personne morale (collectivité, association, groupement, industries, entreprises..), démissionne du Conseil d'Administration pour cause de départ, le mandat d'administrateur peut être provisoirement proposé et confié, s'il l'accepte, à son successeur représentant la personne morale concernée.

Article 14 : Bureau

Le Bureau, désigné par le Conseil d'Administration, est composé du Président, du ou des Vice-président(s), du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint, du Trésorier et du Trésorier-adjoint.

Les fonctions de Président, de Vice-président, de Secrétaire, de Secrétaire-adjoint, de Trésorier et de Trésorier-adjoint sont assurées bénévolement.

Le Bureau pourra être élargi aux administrateurs acceptant de prendre en charge un domaine particulier d'action de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau est chargé, en conformité avec les présents Statuts, de préparer les réunions du Conseil d'Administration, d'assurer la gestion journalière de l'Association et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration se réunira pour effectuer une nouvelle nomination.

Article 15 : Présidence et Vice-présidence

Le Président convoque les Assemblées (Ordinaire, Générale Ordinaire, Générale Extraordinaire) ainsi que le Conseil d'Administration.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Il peut en tant que de besoin déléguer à un administrateur, de manière spéciale, son pouvoir de représentation de l'Association.
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association et consentir toutes transactions, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées.
- Il prépare les délibérations des Assemblées et en exécute les décisions.
- Il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association.
- Il a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque et chèques postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le ou un des Vice-président(s).

Le ou les Vice-présidents assistent, en tant que de besoin, le Président dans l'exercice d'une partie de ses fonctions au sein de l'Association.



STATUTS

L'association Lacq plus

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Article 16 : Durée de l'exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile. Toutefois, le premier exercice commence à dater de la signature des présents statuts par les fondateurs.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires, à moins qu'elle ne préfère élire deux liquidateurs.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur régit le fonctionnement de l'Association en fixant les conditions d'organisation et de gestion de l'Association.

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Règlement intérieur complétant les présents Statuts est mis en œuvre par le Bureau et s'applique à tous les membres adhérents de l'Association.

Les modifications du Règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents Statuts à l'effet d'effectuer les différentes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.

Fait à Mourenx le 06 mars 2008

